FRC 4.33970

33970

Case
FRC
13365

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur la proposition de rendre aux hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance les revenus des biens qu'ils possédoient avant la loi du 23 messidor, an 2;

PAR JOSEPH ZANGIACOMI:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a renvoyé à son comité des secours publics la proposition souvent faite, et toujours applaudie, de rendre aux hôpitaux la jouissance des biens que la loi du 23 messidor an 2 leur a enlevés.

Pour éclairer et fixer la décision à cet égard, il suffira de faire connoître la situation actuelle de ces établissemens.

L'assemblée constituante, l'assemblée législative, ont produit des projets très-utiles; mais elles n'ont rendu aucune loi sur la distribution, sur l'administration des secours. Elles ont senti que des lois de cette importance ne pouvoient être sagement rédigées au sein d'une révolution orageuse; que l'intérêt du pauvre en sollicitoit l'ajournement à des temps plus calmes et plus prospères. Les hôpitaux ont conservé leur administration et leur régime; on les a provisoirement maintenus dans la jouissance des biens qu'ils possédoient; et c'étoit là, sans contredit, la disposition la plus juste, la plus profitable aux malheureux.

Pendant quelque temps la Convention a suivi ce système, et il n'a excité ni réclamations ni plaintes; mais un esprit désorganisateur l'a brusquement renversé et lui a substitué un ordre de choses qui n'a produit que de fâcheux résultats. La loi du 25 messidor, que Cambon a fait rendre, enlève aux hôpitaux les biens qu'ils possédoient, et met à la charge de la nation la dépense de ces établissemens. Cette loi auroit pu avoir quelque chose de spécieux, peut-être même d'utile, si, au moment où elle a été rendue, on avoit réglé tout ce qui a rapport à l'administration des secours; si l'on avoit déterminé le nombre des hôpitaux, la mesure de leurs dépenses, le mode de leur comptabilité; si, en un mot, la loi eût été complète: mais rien n'a été prévu; de toutes parts il n'y a eu qu'incertitudes et désordres. Des débats se sont engagés entre les directeurs de ces établissemens et les corps administratifs; chaque hospice a exagéré ses besoins et sa dépense, et s'est refusé le plus souvent à la méthode prescrite de rendre ses comptes. Enfin, la commission des secours, à qui l'on n'avoit tracé aucune règle, s'est trouvée dans l'impuissance, et de répondre aux réclamations qui lui arrivoient en foule, et d'assurer d'une manière exacte et uniforme le service des hôpitaux.

Ces inconvéniens, nés de l'imperfection de la loi, se sont accrus par le malheur des circonstances. Le prix de toutes les choses consommables est devenu excessif; les demandes de chaque hospice ont été exorbitantes,

et la dépense pour le trésor public s'est élevée dans une progression rapide; enfin l'on est aujourd'hui parvenu à ce point que, quoique l'on dispense des sommes considérables, l'on ne peut que très-difficilement faire droit à toutes les réclamations et satisfaire tous les besoins.

Voilà l'état des choses auquel il faut pourvoir.

Votre comité n'a apperçu qu'un moyen efficace; c'est de rendre aux hôpitaux et à tous les établissemens de charité qui partagent leur détresse, non pas la propriété, mais les revenus des biens dont ils étoient autrefois en possession. Il est palpable que cette mesure opérera un effet salutaire; car, en rentrant dans la jouissance de ces biens, presque tous affermés en nature, ces établissemens se procureront les denrées nécessaires à leur consommation; ils pourront opérer d'utiles échanges, et acquérir à peu de frais, et dans une mesure suffisante, ce que la cupidité ne livre qu'en très-petite quantité pour des sommes excessives; enfin, il est clair que, par cette disposition, l'on soulagera le trésor public d'une dépense considérable, et que l'on accordera aux malheureux ce qu'ils ont droit d'attendre en tout temps, et sur-tout dans les temps difficiles, de la bienfaisance nationale.

Votre comité a arrêté unanimement de vous présenter cette mesure.

Mais l'on fait contre ce système deux objections auxquelles il faut répondre.

L'on observe, en premier lieu, que dans l'ancien régime, les hôpitaux n'étoient pas dotés dans la proportion de leurs biens; d'où l'on conclut qu'en leur rendant aujourd'hui les revenus dont ils jouissoient jadis, on établit une inégalité dans la distribution des secours, puisqu'il arrivera que tel hospice qui renferme beaucoup de pauvres, aura moins de ressources que tel autre hospice qui nourrit un nombre moins considérable de malheureux.

Votre comité ne s'est pas dissimulé cet inconvénient: mais s'il est convaincu que votre sollicitude doit être la même pour tous ceux qui souffrent; que, dans la règle générale, tous les indigens ayant des titres égaux, doi-

vent être secourus d'une manière uniforme ; il est convaincu aussi que l'empire des circonstances est quelquefois tel, qu'il faut perdre de vue les idées de perfection pour ne songer qu'à ce qui est possible, et ne pas se refuser à un bien quelconque, dans l'espoir incertain, au moins très-difficile à réaliser, du mieux.

Or, ces circonstances existent, on ne peut le nier. On ne peut nier non plus que, dans la situation où nous nous trouvons, le système proposé est celui qui offre le moins d'inconvéniens et réunit le plus d'avantages. Il est vrai que tous les pauvres ne seront pas uniformement secourus ; mais le plus grand nombre recueillera des ressources réelles, abondantes ; et c'est là l'objet important. Ce système est incomplet ; mais aussi on ne le propose que comme une mesure provisoire : mais il est d'ailleurs moins défectueux que l'ordre de choses qui existe ; mais il a reçu le suffrage de trois assemblées successives, et il n'a jamais excité le mécontentement et les murmures qui s'élèvent aujourd'hui. Votre comité insiste donc pour que vous l'adoptiez ; car il est convaincu qu'il est en ce moment indispensable de venir au secours de l'indigent ; et lorsque l'on ne peut tout faire en sa faveur, il est d'un devoir rigoureux de faire le plus possible.

On objecte, en deuxième lieu, que toute disposition sur les domaines nationaux est intimement liée à un plan de finances ; que jusqu'à ce que ce plan soit présenté, il est de l'intérêt public, de l'intérêt des créanciers de l'Etat, d'ajourner la mesure que l'on propose.

Ceci seroit exact s'il s'agissoit d'aliéner une portion des domaines nationaux, ou de prendre une détermination qui pût, d'une manière quelconque, influer sur la fortune publique : mais cet inconvénient n'est pas à craindre ; car on ne propose pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils possédoient, mais seulement de leur en délaisser les revenus. Ces biens conserveront donc toujours leur caractère et leur destination ; ils ne cesseront pas d'appartenir à la République, ni de servir de gage à ses créanciers, ni même, si on le croit un jour nécessaire, d'être disponibles. Il est impossible qu'il y ait équivoque ou incertitude à cet égard:

tout ce qui résultera de notre système, c'est que du bled et d'autres denrées qui se trouvent maintenant dans les magasins de la République, seront transportés dans les greniers des hôpitaux. L'esprit le plus ombrageux ne peut rien appercevoir dans ce projet qui ait un effet, soit direct, soit indirect, sur le crédit public, ou qui contrarie en quoi que ce soit les arrangemens de finances que l'on pourra adopter un jour. Ce que l'on propose n'est qu'une conséquence du décret précédemment rendu, qui suspend provisoirement la vente des domaines que possédoient les hôpitaux. Puisque ces domaines ne sont pas à ce moment dans le commerce, il ne peut y avoir aucun inconvénient à disposer de leurs revenus, et il est impossible de leur donner une destination plus utile et plus sacrée que de les employer au soulagement de l'indigence. Enfin, l'avantage pour le trésor public est évident; car il ne sera plus obligé de dispenser des sommes aussi considérables pour les hôpitaux; car il en résultera dès-lors une économie sensible; et par une autre conséquence, l'émission des assignats sera diminuée d'autant. Ainsi, non-seulement rien ne s'oppose, mais tout concourt à l'adoption de la mesure proposée; et la Convention, en suspendant la vente des domaines dont il s'agit, a manifestement montré l'intention de l'accueillir. On l'a prouvé : les circonstances lui en font un devoir, et elle s'applaudira sans doute de terminer sa carrière par ce grand acte de bienfaisance et de justice.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an 2 est suspendue, en ce qui concerne l'administration

et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II.

Chaque administration particulière jouira, comme par le passé, des revenus qui lui étoient affectés.

III.

Les agens de la commission des revenus nationaux seront tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, entre les mains des administrations des hospices et autres établissemens de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissemens, qui ont été déposés dans leurs bureaux.

IV.

La commission des secours publics prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

V.

Son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an IV.